



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution: limitée

SHS/EST/05/CONF.204/3
Paris, le 4 mai 2005
Original: anglais

**Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts destinée
à mettre au point un projet de déclaration relative à des
normes universelles en matière de bioéthique**

Siège de l'UNESCO, 20-24 juin 2005
(Salle XI, bâtiment Fontenoy)

**Avant-projet de déclaration
relative à des normes universelles
en matière de bioéthique**

Le présent Avant-projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique a été finalisé par le Comité international de bioéthique à sa session extraordinaire du 28 janvier 2005, après six réunions de son Groupe de rédaction tenues entre avril et décembre 2004, trois sessions du CIB (avril 2004, août 2004, janvier 2005), deux consultations écrites (janvier-mars 2004 et octobre-décembre 2004), de nombreuses consultations aux niveaux international, régional et national (y compris dans le cadre du Comité interinstitutions des Nations Unies sur la bioéthique), une session du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et une session conjointe du CIB et du CIGB (janvier 2005).

Division de l'éthique des sciences et des technologies

AVANT-PROJET DE DÉCLARATION RELATIVE À DES NORMES UNIVERSELLES EN MATIÈRE DE BIOÉTHIQUE

Titre recommandé :

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme

La Conférence générale,

Considérant les progrès rapides des sciences et des technologies, qui conditionnent de plus en plus l'idée que nous avons de la vie et la vie elle-même, et suscitent donc une forte demande de réponse universelle à leurs enjeux éthiques,

Consciente de la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement, de ressentir l'injustice, d'éviter le danger, d'assumer des responsabilités, de rechercher la coopération et de faire montre d'un sens moral qui donne expression à des principes éthiques,

Reconnaissant que les questions éthiques que posent les progrès rapides de la science et leurs applications technologiques devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité inhérente à la personne humaine et du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée qu'il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'espèce humaine et la biosphère,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003,

Rappelant aussi les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord instituant

l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1er janvier 1995, la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et les autres instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

Ayant à l'esprit les instruments internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, ainsi que les législations et réglementations nationales dans le domaine de la bioéthique et les codes de conduite, principes directeurs et autres textes internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, tels que la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptée en 1964 et amendée en 1975, 1983, 1989, 1996 et 2000, ainsi que les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains adoptés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en 1982 et amendés en 1993 et 2002,

Considérant qu'en vertu de son Acte constitutif il incombe à l'UNESCO de promouvoir l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et de rejeter tout dogme d'inégalité, et qu'il y a là, pour toutes les nations, un devoir à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant également que l'UNESCO a son rôle à jouer dans l'élaboration de principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes afin de guider le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en vue de recenser les défis qui se font jour dans le domaine de la science et de la technologie en tenant compte de la responsabilité de la génération présente envers les générations futures, et que les questions de bioéthique, qui ont nécessairement une dimension internationale, devraient être traitées dans leur ensemble, en se nourrissant des principes déjà énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et en tenant compte non seulement du contexte scientifique actuel mais aussi des perspectives à venir,

Consciente que les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont des responsabilités et des devoirs les uns envers les autres et à l'égard des autres formes de vie,

Reconnaissant que les progrès des sciences et des technologies ont été, et peuvent être, à l'origine de grands bienfaits pour l'humanité, notamment en augmentant l'espérance de vie et en améliorant la qualité de la vie, et soulignant que ces progrès devraient toujours tendre à promouvoir le bien-être des individus, des familles, des groupes ou communautés et de l'humanité dans son ensemble, dans la reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine et dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les questions de bioéthique peuvent avoir un retentissement sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité dans son ensemble,

Ayant à l'esprit que la diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité, mais soulignant qu'elle ne peut être invoquée pour aller contre les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine,

Convaincue que la réflexion éthique devrait faire partie intégrante du processus de développement scientifique et technologique et que la bioéthique devrait jouer aujourd'hui un rôle capital dans les choix qu'il convient de faire, face aux problèmes qu'entraîne ce développement,

Considérant qu'il faut adopter une approche nouvelle de la responsabilité sociale pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Déclaration :

- (i) « bioéthique » se réfère à l'étude systématique, pluraliste et interdisciplinaire et à la résolution des questions d'éthique que posent la médecine, les sciences de la vie et les sciences sociales appliquées aux êtres humains et à leur relation avec la biosphère, y compris les questions liés à la disponibilité et à l'accessibilité des progrès des sciences et des technologies et de leurs applications ;
- (ii) « questions de bioéthique » se réfère aux questions visées à l'alinéa (i) du présent article ; et,
- (iii) « décision ou pratique » se réfère à une décision ou une pratique qui entre dans le champ d'application de la présente Déclaration et qui met en jeu des questions de bioéthique.

Article 2 - Portée

(a) Les principes énoncés dans la présente Déclaration s'appliquent, dans la mesure appropriée et pertinente :

- (i) aux décisions prises ou aux pratiques mises en œuvre dans l'application de la médecine, des sciences de la vie et des sciences sociales aux individus, familles, groupes et communautés ; et
- (ii) à ceux qui prennent ces décisions ou mettent en œuvre ces pratiques, qu'il s'agisse d'individus, de groupes professionnels, d'organismes publics ou privés, de sociétés ou d'États.

Article 3 - Objectifs

La présente Déclaration a pour objectifs :

- (i) d'offrir un cadre universel de principes fondamentaux et de procédures pour guider les États dans la formulation de leur législation et de leurs politiques en matière de bioéthique, et de servir de base à des principes directeurs relatifs aux questions de bioéthique à l'usage des individus, groupes et institutions concernés ;
- (ii) de contribuer au respect de la dignité humaine et à la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute décision ou pratique mettant en jeu des questions de bioéthique, conformément au droit international des droits de l'homme ;

- (iii) de reconnaître l'importance de la liberté de la recherche scientifique et des bienfaits découlant des progrès des sciences et des technologies, tout en faisant en sorte que ces progrès s'inscrivent dans le cadre de principes éthiques qui respectent la dignité humaine et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- (iv) d'encourager un dialogue pluridisciplinaire et pluraliste sur les questions de bioéthique entre scientifiques, professionnels de santé, juristes, philosophes, éthiciens, théologiens et tous autres groupes intellectuels, religieux ou professionnels concernés, ainsi qu'avec les décideurs, les organisations non gouvernementales, les représentants de la société civile, les personnes concernées et l'ensemble de la société ;
- (v) de promouvoir un accès équitable aux progrès de la médecine, des sciences et des technologies, ainsi que la plus large circulation possible et un partage rapide des connaissances concernant ces progrès et le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement ;
- (vi) de reconnaître l'importance de la biodiversité et les responsabilités des êtres humains à l'égard des autres formes de vie de la biosphère ; et
- (vii) de sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures.

PRINCIPES

Article 4 - Dignité humaine et droits de l'homme

- (a) Toute décision ou pratique doit être prise ou mise en œuvre dans le respect absolu de la dignité inhérente à la personne humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (b) Toute décision ou pratique doit respecter le principe selon lequel l'intérêt et le bien-être de la personne humaine prévalent sur le seul intérêt de la science ou de la société.

Article 5 - Égalité, justice et équité

Toute décision ou pratique doit respecter l'égalité fondamentale de tous les êtres humains en dignité et en droits et faire en sorte qu'ils soient traités de façon juste et équitable.

Article 6 - Effets bénéfiques et effets nocifs

Toute décision ou pratique doit chercher à produire des effets bénéfiques pour la personne concernée et à réduire au minimum les effets nocifs susceptibles de résulter de cette décision ou pratique.

Article 7 - Respect de la diversité culturelle et du pluralisme

Toute décision ou pratique doit tenir compte des contextes culturels, courants de pensée, systèmes de valeurs, traditions, convictions religieuses et spirituelles et autres traits pertinents de la société. Toutefois, ces considérations ne doivent pas être invoquées pour porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et libertés fondamentales ou aux principes énoncés dans la présente Déclaration, ni pour en limiter la portée.

Article 8 - Non-discrimination et non-stigmatisation

Dans toute décision ou pratique, nul ne doit être soumis à une discrimination fondée sur quelque motif que ce soit et visant à porter atteinte, ou ayant pour effet de porter atteinte, à la dignité humaine, aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales d'un individu, et un tel motif ne doit pas être utilisé pour stigmatiser un individu, une famille, un groupe ou une communauté.

Article 9 - Autonomie et responsabilité individuelle

Toute décision ou pratique doit respecter l'autonomie des personnes pour ce qui est de prendre des décisions et d'en assumer la responsabilité, dans le respect de l'autonomie d'autrui.

Article 10 - Consentement éclairé

(a) Toute décision ou pratique dans le domaine de la recherche scientifique ne peut être prise ou mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre, éclairé et exprès des personnes concernées. La personne concernée peut retirer ce consentement à tout moment et pour toute raison, sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ou ni pénalité.

(b) Toute décision ou pratique médicale de caractère diagnostique ou thérapeutique concernant une personne ne peut être prise ou mise en œuvre qu'avec le consentement, fondé sur des informations appropriées, de la personne concernée et avec la participation continue de cette personne.

(c) Dans le cas de toute décision ou pratique concernant des personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, ces personnes doivent bénéficier d'une protection spéciale. Cette protection doit être fondée sur les normes éthiques et juridiques adoptées par les États, dans la mesure où elles sont compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

Article 11 - Vie privée et confidentialité

Toute décision ou pratique doit être prise ou mise en œuvre dans le respect de la vie privée des personnes concernées et de la confidentialité des informations les concernant. À moins qu'elles ne soient dissociées de manière irréversible d'une personne identifiable, ces informations ne doivent pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Article 12 - Solidarité et coopération

Toute décision ou pratique doit tenir dûment compte de la solidarité entre les êtres humains et encourager la coopération internationale à cette fin.

Article 13 - Responsabilité sociale

Toute décision ou pratique doit faire en sorte que le progrès des sciences et des technologies contribue, chaque fois qu'il est possible, au bien commun, s'agissant notamment d'atteindre les objectifs suivants :

- (i) l'accès à des soins de santé de qualité et aux médicaments essentiels, y compris dans les domaines de la santé génésique et de la santé infantile ;
- (ii) l'accès à une alimentation et un approvisionnement en eau adéquats ;
- (iii) l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement ;
- (iv) l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion fondées sur quelque motif que ce soit ; et
- (v) la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Article 14 - Partage des bienfaits

(a) Les bienfaits résultant de la recherche scientifique et de ses applications doivent être partagés avec l'ensemble de la société et au sein de la communauté internationale, en particulier avec les pays en développement. Aux fins de donner effet à ce principe, ces bienfaits peuvent prendre les formes ci-après :

- (i) assistance spéciale et durable aux personnes et aux groupes ayant participé à la recherche ;
- (ii) accès à des soins de santé de qualité ;
- (iii) fourniture de nouveaux moyens diagnostiques, d'installations et de services pour de nouveaux traitements ou de produits médicaux issus de la recherche ;
- (iv) soutien aux services de santé ;
- (v) accès aux connaissances scientifiques et technologiques ;
- (vi) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche ; et
- (vii) toute autre forme compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

(b) Cette disposition peut être mise en œuvre par le biais de la législation, d'accords internationaux ou d'autres moyens appropriés, qui doivent dans tous les cas être conformes au droit international des droits de l'homme.

Article 15 - Responsabilité à l'égard de la biosphère

Toute décision ou pratique doit tenir compte de ses effets sur toutes les formes de vie et leur interaction, et de la responsabilité particulière qui incombe aux êtres humains de protéger l'environnement, la biodiversité et la biosphère.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Article 16 - Prise de décisions

Toute décision ou pratique devrait :

- (i) être prise ou mise en œuvre après une discussion libre et approfondie et selon des procédures loyales ;
- (ii) être prise ou mise en œuvre sur la base des meilleurs éléments scientifiques et méthodologiques disponibles ;
- (iii) tenir dûment compte de toute information différente existant sur la question et normalement accessible au décideur ;
- (iv) être l'objet d'un examen rigoureux et s'appuyer sur les principes énoncés dans la présente Déclaration ;
- (v) respecter, le cas échéant, les procédures appropriées d'évaluation, de gestion et de prévention des risques ; et,
- (vi) être étudiée individuellement, compte dûment tenu de la situation des personnes, groupes et communautés concernés.

Article 17 - Honnêteté et intégrité

Toute décision ou pratique devrait être prise ou mise en œuvre :

- (i) avec professionnalisme, honnêteté et intégrité ;
- (ii) avec déclaration de tout conflit d'intérêts ;
- (iii) en tenant dûment compte de la nécessité de partager les connaissances relatives à cette décision ou pratique avec les personnes concernées, la communauté scientifique, les organismes pertinents et la société civile.

Article 18 - Transparence

Toute décision ou pratique devrait, sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives au respect de la vie privée et de la confidentialité :

- (i) être prise ou mise en œuvre en toute transparence et ouvertement ;
- (ii) pouvoir être examinée de façon appropriée par les personnes concernées et par la société civile ; et
- (iii) pouvoir faire l'objet d'un vaste débat public, éclairé et pluraliste.

Article 19 - Examen périodique

Toute décision ou pratique, notamment celles qui reposent sur des connaissances spécialisées de caractère scientifique ou autre, devrait tenir compte de la nécessité de revoir périodiquement l'état de ces connaissances et les divergences d'opinion à leur égard, et d'engager périodiquement un dialogue avec :

- (i) les personnes touchées par cette décision ou pratique ;
- (ii) les spécialistes des disciplines concernées ;
- (iii) les organismes appropriés ;
- (iv) la société civile.

Article 20 - Comités d'éthique

Des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être mis en place, encouragés et soutenus, au niveau approprié, pour :

- (i) évaluer les problèmes éthiques, juridiques et sociaux que posent les projets de recherche scientifique portant sur des êtres humains ;
- (ii) formuler des recommandations et contribuer à l'élaboration de principes directeurs sur les questions relevant de la présente Déclaration, conformément aux principes qui y sont énoncés ; et
- (iii) favoriser le débat et l'éducation en matière de bioéthique.

Article 21 - Promotion du débat public

Les États devraient susciter des possibilités de débat public éclairé et pluraliste, assurant la participation de tous les individus et organismes concernés, y compris les comités d'éthique et organisations non gouvernementales compétents, et l'expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux ou philosophiques et autres opinions pertinentes.

Article 22 - Évaluation, gestion et prévention des risques

- a) Lorsqu'est établie la preuve de l'existence d'un préjudice grave ou irréversible pour la santé publique ou le bien-être des individus, des mesures appropriées devraient être prises en temps utile.
- b) Lorsqu'il existe une menace de préjudice grave ou irréversible pour la santé publique ou le bien-être des individus, sans qu'on ait encore à ce propos de certitude scientifique, des mesures provisoires, appropriées et adaptées devraient être prises en temps utile. Ces mesures devraient être fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur des procédures spécialement conçues pour évaluer les problèmes éthiques en jeu. Elles devraient être mises en œuvre conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration et dans le respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 23 - Pratiques transnationales

- (a) Les États devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute activité ayant des implications bioéthiques qui est menée en totalité ou en partie dans différents États soit conforme aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les institutions publiques et privées et les professionnels associés à une activité transnationale devraient également prendre toutes mesures appropriées à cette fin.
- (b) Lorsqu'une activité de recherche est menée dans un pays et qu'elle est financée partiellement ou en totalité par des ressources provenant d'un ou de plusieurs autres pays, cette activité de recherche devrait être soumise à un examen éthique dans tous les pays en cause. Cet examen devrait se fonder sur des normes éthiques et juridiques, compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration, adoptées par les États concernés.

MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DE LA DÉCLARATION

Article 24 - Rôle des États

- (a) Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information du public. Les États devraient aussi prendre des mesures appropriées pour associer les jeunes à ces activités.
- (b) Les États devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, conformément à l'article 20.
- (c) Les États devraient instituer des processus d'évaluation, de gestion et de prévention des risques. Ces processus devraient inclure notamment l'identification des questions, la détermination des risques et des effets bénéfiques, la formulation d'options, la mise en œuvre des décisions et le suivi des résultats.

Article 25 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique

- (a) Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, les États devraient s'efforcer de favoriser toutes les formes d'éducation et de formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique.

(b) Les États devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 26 - Coopération internationale

(a) Les États devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et encourager la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.

(b) Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique et conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.

(c) Les États devraient respecter et promouvoir la solidarité entre États ainsi qu'avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier avec ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Article 27 - Rôles du Comité international de bioéthique (CIB) et du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)

(a) Le Comité international de bioéthique (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) doivent contribuer à la mise en œuvre de la présente Déclaration et à la diffusion des principes qui y sont énoncés. Les deux comités devraient être responsables, en concertation, de son suivi et de l'évaluation de sa mise en œuvre, notamment sur la base des rapports fournis par les États. Il devrait leur incomber en particulier de formuler tout avis ou proposition susceptible d'accentuer l'effectivité de la présente Déclaration. Ils devraient formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale.

(b) Les États devraient adresser tous les cinq ans au Directeur général de l'UNESCO des rapports sur les mesures législatives, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet à la présente Déclaration.

Article 28 - Activités de suivi de l'UNESCO

(a) L'UNESCO doit prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la présente Déclaration, en évaluant les progrès scientifiques et technologiques ainsi que leurs applications à la lumière des principes qui y sont énoncés.

(b) L'UNESCO doit réaffirmer sa volonté de traiter des aspects éthiques de la biosphère et, s'il y a lieu, s'efforcer d'élaborer des principes directeurs et des instruments internationaux, selon qu'il conviendra, concernant les principes éthiques applicables à l'environnement et aux autres organismes vivants.

(c) Cinq ans après son adoption, et périodiquement par la suite, l'UNESCO prendra les mesures appropriées pour examiner la présente Déclaration à la lumière du développement scientifique et technologique et, s'il y a lieu, pour la réviser, suivant ses procédures statutaires.

(d) S'agissant des principes qui y sont énoncés, la présente Déclaration pourra être développée par le moyen d'instruments internationaux adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, en conformité avec les procédures statutaires de l'Organisation.

APPLICATION DES PRINCIPES ET DE LA DÉCLARATION

Article 29 - Interdépendance et complémentarité des principes

Aux fins de leur interprétation et de leur application, les principes énoncés dans la présente Déclaration sont complémentaires et interdépendants et chaque principe devrait être interprété dans le contexte des autres. En cas de conflit entre les principes, il convient de le résoudre en mettant en balance tous les principes qui sont appropriés et pertinents dans les circonstances.

Article 30 - Restrictions aux principes

Il ne peut être apporté de restrictions aux principes énoncés dans la présente Déclaration autres que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme et nécessaires dans une société démocratique pour des raisons de sécurité publique ou pour la prévention des délits, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 31 - Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un État, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine.